

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 92-0053/PR/CPS portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1992 de la caisse des prestations sociales

n° 92-0053/PR/CPS

Ministère
Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Date de publication
13 janvier 1992

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1992

Date du numéro
15 janvier 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU Les Lois Constitutionnelles N°LR/77° 001 et LR/77-002 du 27 Juin 1977

VU L'Ordonnance N°LR/77-008 du 30 Juin 1977

VU La Loi Organique N°1 du 10 Février 1981

VU Le Décret n°90 128 du 25 Novembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU La Loi n°52-1322 du 15 Décembre 1952 instituant un Code du Travail et les textes pris pour son application

VU L'Arrêté N°69 1883/SG/CG du 31 Décembre 1969 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement ainsi que le régime financier de la caisse des prestations sociales

VU L'avis émis par le Conseil d'Administration de la C.P.S. en sa séance du 12 Décembre 1991 ;

Article 1er

Est approuvée et rendue exécutoire la Délibération n°14/CPS /91 du 12 Décembre 1991, portant approbation du Budget Prévisionnel de l'exercice 1992 de la Caisse des Prestations Sociales, arrêté de la façon suivante : 1°) – Budget de

fonctionnement : . Recettes	2.564.207.522 FD	. Dépenses	2.435.429.975
FD _____ * EXCEDENT		128.777.547 FD 2°) – Tableau de variation de trésorerie	
: . Recettes	239.562.644 FD	. Dépenses	21.850.000 FD
_____ * EXCEDENT		217.712.644 FD	

Article 2

Le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse des Prestations Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON